

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 FEVRIER 2023

Convoqué le 16/02/2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt-quatre février à 20 heures 30 minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Pierre Nayrolles (ancienne salle des fêtes), sous la présidence de Monsieur COSTES Sébastien, Maire

Présents : MM COSTES Sébastien – MEJANE Damien – VIGOUROUX Thierry – Mmes FALISSARD Karine – FABRE Véronique – MM. VAREILLES Francis – BOSCUS Bruno - BREGOU Eric – REMIZE Jean-François – CHARLES Régis et Mme CARMARANS Myriam.

Secrétaire de séance : M. MEJANE Damien

Ordre du Jour :

- Extinction de l'éclairage public : coût des travaux, conditions de mise en service et de coupure, devis pour pose d'un contacteur éclairage abords salle ;
 - Résultat des consultations pour : extension terrasse salle d'animation, création espace sanitaire salle Pierre Nayrolles et création d'un espace lecture ;
 - Dossiers de demandes de subventions ;
 - Instruction d'une demande d'autorisation d'aménager une terrasse et instauration d'une redevance pour occupation du domaine public ;
 - Instauration du Compte Epargne Temps ;
 - Adressage : validation de modifications de nomination de voies, consultation pour l'achat de panneaux de plaques et de numéros de rues ;
 - Questions diverses.
-
- **ENTRETIEN 2023 carto n° 30745 EntEP-22-302 - Extinction A B - Lot 7 opération coup de poing – ESPEYRAC (délibération n° 230224-01)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 913,81 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le SIEDA de 30% soit 274,14 €, le reste à charge de la Commune est de 822,43 €.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit $182,76 + 639,67 = 822,43$ €. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 179,88 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 1 096,57 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 274,14 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 FEVRIER 2023

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 1 096,57 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 274,14 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

- **Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public (Délibération n° 230224-02)**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,
Et après en avoir délibéré,

décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- de donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

- **Consultation pour travaux**

1. Salle d'animation : extension de la terrasse

Lors de la précédente réunion du Conseil Municipal, il avait été décidé de demander à trois entreprises de faire une offre de prix pour la réalisation de ces travaux. Seule l'entreprise Goli Menuiseries a répondu à cette consultation.

Monsieur REMIZE Jean-François, chargé du suivi de ce dossier, attire l'attention sur le fait que toute l'extension ne pourra pas être couverte sans une modification de la charpente existante (le porta faux étant trop important).

Monsieur le Maire précise qu'une couverture en « laine de roche » (coupe-feu) est obligatoire puisque cet établissement accueille du public.

Il est donc décidé de lancer une nouvelle consultation en y intégrant ces deux nouveaux critères :

- *Fourniture et mise en place d'une couverture en bac acier laine de roche épaisseur 50 mm RAL 7022*
- *Ossature porteuse pour débord de 60 cm*

Auprès des entreprises BROUSSE (Entraygues) – CAMPANAC (Conques en Rouergue) – COUDERC (Espeyrac) – DELAGNES (Nauviale) – GOLI MENUISERIE (Campuac) – MARRAGOU (Sénergues) et MOUYSET (Bozouls).

2. Travaux bâtiment communaux : création d'une bibliothèque et d'un espace sanitaire

La commission travaux a analysé les propositions de prix reçues. Les entreprises SANHES Jean-Claude et VERNHES Anthony semblent avoir fait les meilleures offres. Voir si dans les devis sont bien prévus :

- *Remplacement des rampes d'éclairage par des pavés led*
- *Plusieurs allumages (afin de ne pas éclairer obligatoirement toute la pièce).*

Création d'un espace lecture – Demande DETR (Délibération n° 230224-03)

Monsieur le Maire expose que le projet de création d'un espace de lecture dans le local de l'ancienne épicerie (section AB parcelle 109), dont le coût prévisionnel est estimé à 19 000.00 € HT soit 22 800,00 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 FEVRIER 2023

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR	7 600.00 €	40 %
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		11 400.00 €	60 %
Emprunt			
Total HT		19 000.00 €	100%

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01/06/2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31/07/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 19 000.00 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR.

Redevance pour occupation du domaine public (Délibération n° 230224-04)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 1132-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les redevances de la façon suivant pour l'année 2023 :

- Terrasse ouverte : 1.00 €/m²/semestre

Compte Epargne-Temps (Délibération n° 230224-05)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 25 janvier 2023.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET).

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement) ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Nomination des voies de la commune (Délibération n° 230224-06)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux deux permanences de présentation du dossier « adressage » des modifications de noms de voies ont été demandées par certains administrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte les modifications suivantes :

Voie n° 3	Rue de l'Abreuvoir (remplace rue des Castanhaïres)
Voie n° 4	Rue de la Forge (remplace rue du Couvent)
Voie n° 51	Chemin de Tesq (remplace Chemin du Ruisseau de Tesq)

Il est précisé que l'article 169 de la Loi 3DS prévoit que les Communes peuvent dénommer les voies privées ouvertes à la circulation mais non fermées par une barrière ou un portail.

Un devis sera demandé à la Poste, SEDI et SIGNAUX pour l'achat de la signalétique. Les critères retenus sont :

- *Panneaux en email*
- *Fond bleu et écriture en blanc.*

Questions diverses :

- **Gîte d'étape** : *il est décidé d'acheter un lave-linge et un sèche-linge professionnels pour un montant total de 2 400.00 € HT*
- **Régulation de sangliers** : *une réunion a eu le 21 février avec les responsables de la société de chasse. Réunion durant laquelle il a été discuté des mesures urgentes à prendre pour diminuer le nombre de sangliers.*
- **Culture** : *la « Fausse Compagnie » sera en résidence pendant 5 jours à Espeyrac. Elle proposera un spectacle le 1^{er} mars, à 18 heures 00, à la salle d'animation*
- **Mobilité en milieu rural** : *Olivier Raynal propose la projection d'un documentaire, suivie d'un débat courant mars.*
- **Marché de producteurs** : *commencer à y réfléchir pour le 27 mai.*
- **Commission Tourisme** : *M. Eric BREGOU a participé à la réunion organisée par la Communauté de Communes. Il a été précisé que le balisage des chemins de randonnée était à la charge de la Communauté de Communes, et l'entretien à la charge des communes (à réfléchir).*
- **Entretien du village** : *considéré comme insuffisant.*
- **Petite enfance** : *l'itinérance n'y est plus depuis que ce service est une compétence de la Communauté de Communes. Voir si la commune pourra à nouveau y prétendre ?*
- **Café Séniors** : *les rencontres ont repris avec une bonne participation pour notre commune. Une aide financière sera peut-être demandée aux communes compte-tenu de la baisse des subventions accordées au Centre Social.*
- **Ecoles RPI** : *perte d'un poste d'enseignant à la rentrée prochaine.*
- **Marianne du civisme** : *la commune a obtenu le 1^{er} prix dans la catégorie des communes de 101 à 250 habitants pour son taux de participation aux élections présidentielles et législatives 2022.*

Le secrétaire de séance



